



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

N° 21

Du 28 avril 2016

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL - DIRECTION DES RESSOURCES SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF du 29 mars 2016 PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE
D'ACTION SOCIALE DE LA COTE D'OR.....3

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DES EXPROPRIATIONS COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL – AVIS DU 17 MARS 2016.....4

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET DE LA COORDINATION

ARRETE PREFECTORAL N° 875/SG du 15 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la
défense et de la protection civiles.....6

ARRETE PREFECTORAL n°892/SG du 28 avril 2016 portant modification des arrêtés du 24 novembre 2010 portant institution d'une
régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or et portant
nomination d'un régisseur.....8

CABINET – DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRETE DU 18 AVRIL 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF - Promotion du 1er JUILLET 2016.....9

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté Préfectoral n° 888 du 27 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des
Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement des RAFFINERIES du MIDI à Dijon et Longvic.....10

ARRETE PREFECTORAL N° 890 du 27 avril 2016 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de
sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION ANIMALES, VÉGÉTALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-343/DDPP du 19 avril 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Elina GRANGE.....15

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-347/DDPP du 21 avril 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Diego LIMON GONZALES.....16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES - BUREAU POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL n° 877 du 19 avril 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de "La Croix Blanche" à SAINT-USAGE au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Brazey-en-Plaine.....18

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE LA GESTION DE CRISE

ARRETE PREFECTORAL N° 878 du 22 avril 2016 autorisant une manifestation nautique (championnat inter-régional de vitesse de canoë-kayak) les 23 et 24 avril 2016 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur le territoire des communes de DIJON et de PLOMBIERES LES DIJON.....23

ARRETE PREFECTORAL N° 882 du 26 avril 2016 portant extension de l'homologation de la piste de karting de DIJON-PRENOIS à la pratique du deux roues motorisés (moins de 25 CV).....25

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE BUREAU NATURE, SITES ET ÉNERGIES RENOUVELABLES

ARRETE PREFECTORAL N° 881 du 25 avril 2016 relatif à la constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de SALMAISE.....26

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE SCOT

ARRETE PREFECTORAL N°883 DU 25 AVRIL 2016 ,concernant la création du périmètre du "SCoT du Pays de l'Auxois Morvan".....29

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE du 25 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral N° 676 du 04 novembre 2013 portant sur la composition et la compétence de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées prévues à l'article R.5112-11 du code du Travail.....30

ARRETE du 25 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral N° 677 du 04 novembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées.....35

Arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant suppression d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté.....42

Arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant suppression d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté.....43

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES

ARRETE N° 2016/580 du 25 avril 2016 portant création de la commission de suivi de site relatif à la plate-forme chimique de Tavaux .44

ARRÊTÉ n°21-2016-02 du 1er avril 2016 portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers des barrages de CERCEY, commune de THOISY-LE-DESERT.....47

ARRÊTÉ n°21-2016-01 du 1er avril 2016 portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers des barrages de GROSBOIS I et GROSBOIS II, commune de GROSBOIS-EN-MONTAGNE.....49

FRANCE DOMAINE

Avenant du 29 février 2016 à la convention d'utilisation concernant la caserne DEFLANDRE.....51

PREFECTURE**SECRETARIAT GENERAL - DIRECTION DES RESSOURCES
SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE****ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF du 29 mars 2016 PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE
D'ACTION SOCIALE DE LA COTE D'OR**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° NORINTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 fixant la composition et la répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la commission locale d'action sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale ;

VU les propositions du 24 mars 2015 du Syndicat UNSA - FASMI visant le remplacement de M. Ludovic LORET, démissionnaire, au sein de la commission locale d'action sociale, en qualité de membre suppléant de M. David PLANET ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, de procéder à la modification de l'arrêté susvisé du 18 septembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 18 septembre 2015 est modifié comme suit :

La commission locale d'action sociale (CLAS) instituée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 août

2015, est composée comme suit :

2/ Membres désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels

Pour les représentants des personnels de la police nationale :

UNSA - FASMI :

Titulaires

M. Christophe BENOIT
M. David PLANET

Suppléants

M. Christophe GILET
M. Samuel ANTHONIOZ

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 29 mars 2016

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Marie-Hélène VALENTE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DES EXPROPRIATIONS**

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL – AVIS DU 17 MARS 2016

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée à la mairie de Longvic le 15 juillet 2015 sous le n°PC 021 355 15 R0012 ;
- VU le recours présenté par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » ledit recours enregistré le 21 décembre 2015 sous le n° 2890 T, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or en date du 9 novembre 2015 au projet présenté par la société « SCI DU POETE » portant sur la création, à Longvic, d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 559 m², par extension de 1 063 m² d'un supermarché INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 1 400 m², portant sa surface de vente à 2 463 m², et par création de 2 boutiques d'une surface de vente totale de 96 m², et sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 75 m² d'emprise au sol et 2 pistes de ravitaillement ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 mars 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 mars 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. José ALMEIDA, maire de Longvic ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Rémy GREBOT, gérant, SCI DU POETE ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 mars 2016 :

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera dans le centre-ville de Longvic, qu'il contribuera à dynamiser et à densifier ; qu'il s'inscrit au sein d'un programme urbain visant à créer une nouvelle centralité et prévoyant la construction de 50 logements collectifs dont 35 logements dédiés aux seniors ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Dijonnais ;

CONSIDÉRANT que le site est accessible par les transports en commun grâce à un arrêt se trouvant à proximité immédiate et desservi par 5 lignes de bus du réseau DIVIA de transports en commun du Grand Dijon ;

CONSIDÉRANT que le projet est d'ores et déjà desservi par des aménagements routiers adaptés et sécurisés ; que les véhicules de livraison emprunteront un accès spécifique séparé de ceux des véhicules légers ; que l'extension entraînera une augmentation des flux automobiles de 159 véhicules par jour qui sera facilement absorbée par le réseau existant ;

CONSIDÉRANT que le projet a été conçu en suivant les principes de Haute Qualité Environnementale visant à limiter la consommation énergétique du bâtiment ; qu'il comprendra notamment la mise à niveau des performances du bâtiment INTERMARCHÉ existant ; qu'ainsi, le bâtiment sera requalifié conformément à la RT 2012 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements paysagers envisagés permettront de réduire l'imperméabilisation du sol de 5 742 m² à 4 138 m², passant ainsi de 63,2 % de l'assiette foncière à 45,6 % ; que 27 arbres à haute-tige seront plantés et que 1 100 m² de toiture seront végétalisés (soit 6,1 % de l'emprise) ; que les eaux pluviales seront réutilisées pour l'entretien du site ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- **rejette** le recours susvisé ;
- émet un **avis favorable** au projet de la société « SCI DU POETE » concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 559 m², par extension de 1 063 m² d'un supermarché INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 1 400 m², portant sa surface de vente à 2 463 m², et par création de 2 boutiques d'une surface de vente totale de 96 m², et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 75 m² d'emprise au sol et 2 pistes de ravitaillement, à Longvic (Côte-d'Or).

Votes favorables : 9

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé : Michel VALDIGUIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET DE LA COORDINATION

ARRETE PREFECTORAL N° 875/SG du 15 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la défense et de la protection civiles

VU le décret n° 83.321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juin 2014 nommant Mme Tiphaine PINAULT, administratrice civile, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel n°12/1592/A du 8 janvier 2013, portant mutation, nomination et détachement de Mme Catherine MORIZOT, attachée principale, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 225/SG du 27 janvier 2016, donnant délégation de signature à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 225/SG du 27 janvier 2016, donnant délégation de signature à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la sécurité intérieure et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la défense et de la protection civiles, en ce qui concerne :

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

- les documents relatifs aux commissions dont la direction assure la présidence ou le secrétariat (convocations, procès verbaux, ...) ;
- la correspondance courante concernant l'ensemble des attributions de la direction ;

- les demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis ;
- les documents relatifs à l'organisation de l'enseignement secouriste en général et les diplômes ;
- les documents de gestion des personnels de la direction.

BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

- les documents préparatoires à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et technologiques.

BUREAU DE LA GESTION DE CRISE

- les documents préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions ORSEC ;
- les documents préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de défense civile et économique ;
- les documents intéressant le service de l'alerte en général et le fonctionnement de la télécommande centralisée.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine RIMET-CORTOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission coordination pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant de ses attributions ;
- les documents relatifs à l'organisation de l'enseignement secouriste en général et les diplômes ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes.

Bureau de la prévention des risques :

- M. Thierry BRULE, attaché, chef du bureau de la prévention des risques et M. Rémi BARRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant du bureau de la prévention des risques ;
- les documents relatifs aux commissions dont le bureau assure la présidence ou le secrétariat (convocations, procès verbaux, ...) ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant du bureau de la prévention des risques ;
- les documents relatifs à l'organisation de l'enseignement secouriste en général et les diplômes ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes.

Bureau de la gestion de crise :

- Mme Chantal ARMANI, attachée, chef du bureau de la gestion de crise et Mme Tatiana BOYON, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant du bureau de la gestion de crise ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant du bureau de la gestion de crise ;

- les expéditions, copies ou extraits conformes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MORIZOT, la délégation qui lui est conférée en application de l'article 2 ci-dessus sera exercée par :

- M. Thierry BRULE
- Mme Chantal ARMANI

aux fins de signer les correspondances et documents courants concernant les attributions de la direction.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice de cabinet, la directrice de la défense et de la protection civiles et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 15 avril 2015

La préfète,

SIGNÉ Christiane BARRET

ARRETE PREFECTORAL n°892/SG du 28 avril 2016 portant modification des arrêtés du 24 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or et portant nomination d'un régisseur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des directions régionales des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or est abrogé.

La régie d'avances est supprimée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or et la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 avril 2016

La préfète,

SIGNÉ Christiane BARRET

CABINET – DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRETE DU 18 AVRIL 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF - Promotion du 1er JUILLET 2016

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant délégation aux Préfets pour décerner la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant la composition de la commission régionale et départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports;

VU l'instruction ministérielle n° 88-112 JS du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la Jeunesse et des Sports, récompensant les services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif en date du 9 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1er.- La Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est décernée au titre de la promotion du 1er juillet 2016 aux personnes dont les noms suivent :

Au titre du Contingent Départemental

- Monsieur Guy BEY, né le 4 décembre 1943 à Dijon (21), domicilié 4, allée du roussillon à Dijon (21000),
- Monsieur Philippe BONGIOVANNI, né le 5 avril 1965 à Dijon (21), domicilié rue Avau à Gisse-le-Vieil (21350),
- Monsieur Alain BOULEY, né le 4 octobre 1968 à Dijon (21), domicilié 15, rue du stade à Sennecey-les-Dijon (21800),
- Madame Huguette BRUNEAU, née le 21 février 1935 à Berre l'étang (13), domiciliée 3 rue d'Alligny en Morvan à Saulieu (21210),
- Monsieur Daniel CODAZZI, né le 10 mars 1944 à Neufchâteau (88), domicilié 24, rue Berbisey à Dijon (21000),
- Monsieur Claude COPIN, né le 12 novembre 1940 à Thenissey (21), domicilié 28, rue de la Fontaine à Montbard (21500),
- Monsieur Patrick CREUSOT, né le 10 décembre 1963 à Semur-en-Auxois (21), domicilié 397, rue H.

- Camp à Semur-en-Auxois (21140),
- Monsieur Marcel DIDIER, né le 31 mai 1937 à Nogent-sur-Seine (10), domicilié 12 A, rue I. de Portugal à Dijon (21000),
 - Monsieur Michel DUPUIS, né le 21 avril 1953 à Luzy (58), domicilié 50 A, rue F. Tisserand à Nuits-Saint-Georges (21700),
 - Monsieur Alain GAUTHRAY, né le 9 juillet 1947 à Beaune (21), domicilié Ferme du bas de Gouey à Savigny-les-Beaune (21420),
 - Mme Michelle LEGA née THIEBAUT le 23 janvier 1956 à Dijon (21), domiciliée 51, rue de la Tarentaise à Genlis (21110),
 - Mme Geneviève MERAT-BRETILLON, née le 9 février 1946 à Alisé-Saint-Reine (21), domiciliée 2, chemin du Buttois à Bussy-le-Grand (21150),
 - M. Michel MONNIN, né le 1er mars 1951 à Besançon (25), domicilié 4, rue Serraz à Dijon (21000),
 - M. Patrick PETOT, né le 19 mars 1963 à Dijon (21), domicilié 11, rue Courtépée à Dijon (21000),
 - M. Jean-Marc PROST, né le 7 octobre 1953 à Bitche (57), domicilié 10, rue des Mazières à Fontaine-les-Dijon (21121),
 - M. Louis RAMETTE, né le 13 mars 1935 à Nice (06), domicilié 30, rue de Dijon à Fontaine-les-Dijon (21121).

Article 2 - La Sous-Préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dijon, le 18 avril 2016

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète
Directrice de Cabinet

signé Tiphaine PINAULT

**DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES
BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

Arrêté Préfectoral n° 888 du 27 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement des RAFFINERIES du MIDI à Dijon et Longvic.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.515-15 et suivants et R.515-39 et suivants ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée aux articles L 515-15 à L515-25 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 295 du 21 juin 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement des RAFFINERIES du MIDI sis sur le territoire des communes de Dijon et de Longvic;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 783 du 19 décembre 2014 prorogeant la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement des RAFFINERIES du MIDI sis sur le territoire des communes de Dijon et de Longvic;

VU le bilan de la concertation en date du 25 janvier 2016, _

VU les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1129 SG du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU la décision n° E16000036/21 du 20/04/2016 par laquelle M. le président du tribunal administratif de DIJON désigne une commission d'enquête composée de MM Jean-Michel OLIVIER, Gérard SAOULI, Christophe JOLLY, titulaires et de M. Daniel COLLARD, suppléant.

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement des RAFFINERIES du MIDI sis sur le territoire des communes de Dijon et de Longvic sera soumis à enquête publique selon les modalités définies par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera **du 18 mai 2016 au 18 juin 2016 inclus, soit 32 jours**, sur le territoire des communes de DIJON et de LONGVIC.

Le **siège de l'enquête est fixé en mairie de DIJON, place de la Libération, BP 1510, 21033 DIJON cedex**, où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Après avoir recueilli l'avis de la préfète, la commission d'enquête peut, par décision motivée, proroger l'enquête publique d'une durée maximum d'un mois.

Cette décision sera notifiée à la Préfète au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public dans les différentes mairies, aux jours et heures d'ouverture suivants :

Mairie de Dijon : le lundi de 8h à 12h30, le mardi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le mercredi et le jeudi de 8h à 12h30, le vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Mairie de Longvic : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h et le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Par ailleurs, conformément à l'article L.123-11 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du même code, à leur frais.

Les observations du public pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, préalablement côté et paraphé par le président de la commission d'enquête, registre disponible dans chacune des mairies concernées, à savoir DIJON et LONGVIC.

Elles pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête en mairie de DIJON, siège de l'enquête.

Les observations ainsi recueillies sont tenues à la disposition du public.

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de membres de la commission d'enquête par décision n°E16000036/21 du 20/04/2016 du président du Tribunal administratif de Dijon :

Président : M. Jean-Michel OLIVIER, directeur des travaux du Génie en retraite.

Membres titulaires :

- M. Gérard SAOULI, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite

- M. Christophe JOLLY, officier du Génie militaire en retraite

Membre suppléant : M. Daniel COLLARD, retraité de l'Armée de l'air.

Au moins un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations :

En mairie de DIJON :

le mercredi 18 mai de 9 h à 12 h
le vendredi 27 mai de 15 h 30 à 18 h 30
le mercredi 8 juin de 15 h 30 à 18 h 30
le samedi 18 juin de 9 h 30 à 12 h 30.

En mairie de LONGVIC :

le vendredi 20 mai de 14 h à 17 h
le samedi 4 juin de 9 h à 12 h
le jeudi 16 juin de 15 h à 18 h.

ARTICLE 5 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affichage aux lieux habituels d'affichage dans les mairies de DIJON et de LONGVIC, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité incombe aux maires qui en certifieront l'accomplissement par un certificat.

De même, cet avis sera publié en caractères apparents dans deux journaux « Le Bien Public » et « Le Journal du Palais » au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet.

Un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête dès leur publication.

A la diligence du maître d'ouvrage, le même affichage sera effectué de façon visible par le public sur les lieux ou aux abords immédiats du lieu de l'opération, dans les mêmes conditions de délai et de durée. Les affiches portant cet avis devront être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, les membres de la commission d'enquête recevront le maître d'ouvrage de l'opération.

Ils peuvent également :

— recevoir toute information et, s'ils estiment que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

— visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

— entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

— organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans

un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Les membres de la commission d'enquête établiront un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigeront des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet de plan de prévention des risques technologiques.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra à la préfète de la Côte d'Or, les registres et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée au président du tribunal administratif, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et au maire de chaque commune concernée. Les documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de Côte d'Or et dans les mairies de DIJON et de LONGVIC.

Ils seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication de ces documents en s'adressant à la Préfecture de Côte d'Or – Direction Sécurité intérieure – Bureau Sécurité Civile – 55 rue de la Préfecture – 21041 DIJON cedex.

ARTICLE 9 : La Préfète de la Côte-d'Or est l'autorité compétente pour approuver le Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de l'établissement des RAFFINERIES du MIDI, sis sur le territoire des communes de Dijon et de Longvic.

ARTICLE 10 : Des renseignements sur le projet peuvent être demandés pendant la durée de l'enquête auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté – 19bis-21 boulevard Voltaire – 21078 DIJON Cedex (correspondant : Gaëlle Lévite – tel : 03 45 83 20 67) ou auprès de la DDT de Cote d'Or – S.P.A.E – Bureau PPRT – 57 rue de Mulhouse – 21033 DIJON Cedex (correspondant : Michel Chaillas – tel : 03 80 29 43 73).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de la Cote d'Or dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Les observations formulées par le public au cours de l'enquête sont consultables pendant la durée de l'enquête dans les mairies mentionnées à l'article 2. Elles sont consultables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête, sur demande formulée auprès de la préfecture de la Cote d'Or – direction des collectivités locales – bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations – 53 rue de la Préfecture – 21 041 DIJON Cedex.

ARTICLE 11 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : La Sous-Préfète, directrice de cabinet, les maires de chaque commune concernée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Jean-Michel OLIVIER, président de la commission d'enquête, et au président du Tribunal Administratif.

FAIT à DIJON, le 27 avril 2016

LA PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 890 du 27 avril 2016 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L.920-1 à L.920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 138 du 30 mars 2011, portant agrément pour 5 ans de la société PERSPECTIVES pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 2 février 2016 par Monsieur Paul PECKING, représentant légal de la société PERSPECTIVES, précisant notamment la liste des moyens matériels et pédagogiques disponibles, la liste et les qualifications des formateurs et les programmes de formation détaillés ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 22 avril 2016 ;

SUR proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément pour assurer les formations d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3), est accordé à la société PERSPECTIVES, sise 15 rue du Château à Dijon (Côte-d'Or), **pour une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro : 21/16/0001.

ARTICLE 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à DIJON, le 27 avril 2016.

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

signé Tiphaine PINAULT.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION ANIMALES, VÉGÉTALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-343/DDPP du 19 avril 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Elina GRANGE

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1142/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°006/DDPP du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée par **Elina GRANGE** née le 06/11/1990 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire des Grands Crus à CHENOVE (21000), à la Clinique vétérinaire Mansart à DIJON (21000), à la Clinique vétérinaire Montmuzard à Dijon (21000).

CONSIDÉRANT que le **Docteur Elina GRANGE** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE**Article 1^{er}**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée d'an, à :

Elina GRANGE,
Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région BOURGOGNE, sous le n° 28217
administrativement domiciliée au Cabinet Vétérinaire des Grands Crus à CHENOVE (21300)

Article 2

Elina GRANGE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Elina GRANGE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de

police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 avril 2016

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le chef de service
de la santé et de la Protection Animales,
Végétales et de l'Environnement

Signé Marie-Eve TERRIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-347/DDPP du 21 avril 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Diego LIMON GONZALES

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1142/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°309/DDPP du 4 avril 2016 donnant subdélégation de signature à M. Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** la demande présentée par **Diego LIMON GONZALES** né le 19/02/1982 et domicilié professionnellement au Cabinet Vétérinaire d'Alesia (21150).

CONSIDÉRANT que le Docteur **Diego LIMON GONZALES** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à :

**Diego LIMON GONZALES, Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°26909
administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire d'ALESIA à VENAREY LES LAUMES (21150)**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Diego LIMON GONZALES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Diego LIMON GONZALES pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 avril 2016

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le vétérinaire officiel,

Signé Dr Brigitte BIASINO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES - BUREAU POLICE DE L'EAU**

ARRETE PREFECTORAL n° 877 du 19 avril 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de "La Croix Blanche" à SAINT-USAGE au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Brazey-en-Plaine

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-28 et R214-41 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge révisé approuvé le 3 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage de la « Croix Blanche » à SAINT-USAGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge en date du 26 juin 2012, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 25 juin 2015, présentée par le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Brazey-en-plaine, enregistrée sous le n° 21-2015-00027 et relative à la demande de régularisation des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de « La Croix Blanche » à SAINT-USAGE;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du bassin de la Vouge, en date du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 janvier 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service « police de l'eau » de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or en date du 24 novembre 2015 ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Vouge faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT-USAGE appartient au bassin versant de la Vouge classé en ZRE en date du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 25 février 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge ;

CONSIDERANT que la régularisation de la demande de prélèvements est nécessaire à la sécurisation de la ressource en eau du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Brazey-en-plaine;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Brazey-en-plaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Brazey-en-plaine, siégeant à Brazey-en-plaine (21470) et désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du captage « La Croix Blanche » situé sur la commune de SAINT-USAGE.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.3.1.0. 1°	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</i> 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	<i>Autorisation</i> <i>(débit de prélèvement = 50 m³/h)</i>

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : Commune de SAINT-USAGE

Section : ZB

Parcelle n° 172

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 871 019,00 m

Y = 6 671 176,00 m

Z = 183,00 m

Inscription dans la Banque des données du Sous-Sol (BSS) sous le n° 527-3X-0088

*Annexe 1 : plan de localisation du Captage de la Croix Blanche. **

*Annexe 2 : implantation cadastrale du Captage de la Croix Blanche **

Article 2.2 - Description du système de captage :

Le forage est équipé de tubage plein en acier béton (ø 800 mm), jusqu'à 8.20m puis de tubage crépiné à fentes verticales acier (ø 800 mm) de 8.20 à 12.60 m et de tubage plein acier de 12.60 à 13.90 m.

Le forage est équipé de 2 pompes de capacité respective de 65 et 78 m³/h

*Annexe 3 : coupe schématique du puits **

Article 2.3 – Volumes autorisés :

Les débits et volumes maximum de prélèvement autorisés, à partir du puits de la « Croix Blanche » ne pourront excéder les valeurs suivantes :

Débit horaire : 50 m³/h

Débit journalier : 1 100 m³/j

Volume annuel : 402 000 m³/an

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Une inspection de l'ouvrage (passage caméra) devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du rapport établi à l'issue de cette inspection sera transmise à la D.D.T. de Côte-d'Or (bureau police de l'eau) et une copie à la C.L.E. de la Vouge.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

*Annexe 4: arrêté ministériel du 11 septembre 2003 **

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix du compteur doit permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- les incidents survenus dans l'exploitation
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

Article 4.3 - Abandon d'ouvrage :

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ainsi que la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU**Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire**

Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Brazey-en-plaine dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral du 26 février 1998 - déclaration d'utilité publique fixant des périmètres de protection autour du captage)

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES**Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT-USAGE.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT-USAGE.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de BEAUNE, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche Comté, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de BRAZEY-EN-PLAINE, le maire de SAINT-USAGE, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la commission locale de l'eau du bassin de la Vouge.

DIJON, le 19 avril 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Serge BIDEAU

* Les annexes :

Annexe 1 : plan de localisation du captage de "La Croix Blanche" à SAINT-USAGE
Annexe 2 : implantation cadastrale du captage de "La Croix Blanche" à SAINT-USAGE
Annexe 3 : coupe schématique du captage de "La Croix Blanche" à SAINT-USAGE
Annexe 4 : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (prélèvements d'eau soumis à autorisation)

sont consultables auprès du service concerné.

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE LA GESTION DE CRISE

ARRETE PREFECTORAL N° 878 du 22 avril 2016 autorisant une manifestation nautique (championnat inter-régional de vitesse de canoë-kayak) les 23 et 24 avril 2016 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur le territoire des communes de DIJON et de PLOMBIERES LES DIJON.

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure (RGPni) ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du maire de DIJON en date du 13 juin 2008 portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir ;

VU l'arrêté conjoint du maire de DIJON et de PLOMBIÈRES LES DIJON en date du 6 avril 2016 portant restriction de circulation, de stationnement, de la navigation, de la pêche et en particulier l'article 3 et publié le 13 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de Madame le maire de PLOMBIÈRES-ES-DIJON en date du 04 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Dijon en date du 13 avril 2016 ;

VU la demande en date du 09 novembre 2015 de M.VIEILLE Mathieu entraîneur de l'ASPTT DIJON CK relative aux mesures de police de la navigation nécessaires au déroulement de la rencontre de canoë kayak ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 7 avril 2016 -contrat n° S019128.021C, par la GMF garantissant la

responsabilité civile de l'association titulaire du contrat pour la manifestation ;

CONSIDERANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ,

A R R E T E

Article 1:

La manifestation nautique de l'ASPTT DIJON canoë kayak, représentée par Monsieur Mathieu VIEILLE dénommée championnat inter-régional de vitesse de canoë kayak , sur le lac KIR , est **autorisée à se dérouler le samedi 23 avril et le dimanche 24 avril 2016 de 08h00 à 20h00** en dérogation à l'article 18-2 de l'arrêté municipal de la commune de DIJON en date du 13 juin 2008 portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir et conformément à l'arrêté municipal conjoint des communes de DIJON et PLOMBIÈRES -LES-DIJON.

Article 2:

Des restrictions de navigation et de pêche seront instaurées le samedi 23 avril et le dimanche 24 avril de 8h00 à 18h00 conformément à l'article 17 et 18-4 de l'arrêté municipal de la commune de Dijon en date du 13 juin 2008 portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir et conformément à l'arrêté municipal conjoint des communes de DIJON et PLOMBIÈRES -LES-DIJON.

Article 3:

Les personnels d'encadrement sont responsables du déroulement des différents sports et activités nautiques pratiqués.

Ils sont tenus de disposer des moyens nautiques et de communication, permettant la sécurité des utilisateurs du plan d'eau ainsi que de déclencher en cas de besoin et sans délai l'intervention des services de secours.

Article 4:

Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 5: La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6:

La directrice de cabinet de la préfète de Côte-d'Or, le maire de DIJON, le maire de PLOMBIERES-LES-DIJON , le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Dijon, le 22 avril 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE Serge BIDEAU

ARRETE PREFECTORAL N° 882 du 26 avril 2016 portant extension de l'homologation de la piste de karting de DIJON-PRENOIS à la pratique du deux roues motorisés (moins de 25 CV)

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 572/DSI/2010 portant homologation de la piste de karting située à PRENOIS ;

VU la demande transmise le 28 janvier 2016 par laquelle M. Yannick MORIZOT, président directeur général de la société d'exploitation du circuit de « DIJON-PRENOIS » sis sur le territoire de la commune de PRENOIS – 21370, sollicite l'extension de l'homologation du circuit de KARTING à la pratique du deux roues motorisés (moins de 25 CV);

VU le dossier d'évaluation Natura 2000 – Formulaire simplifié – déposé le 28 janvier 2016 ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées le 22 janvier 2014 par la FFSA et relatives aux circuits de karting ;

VU l'agrément n° 21 04 14 0870 E 11 A 1022 dans le sens horaire et n° 21 04 14 0870 E 11 B 1022 dans le sens anti-horaire délivré le 15 octobre 2014 par la Fédération Française de Sport Automobile pour une piste de catégorie 1.1 de 1022 mètres de longueur ;

VU le règlement intérieur du circuit de « Dijon-Prenois» en date de février 2014 ;

VU le rapport de la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 12 janvier 2016 ;

VU la visite terrain effectuée le 18 février 2016 par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, et son compte-rendu ;

VU les avis du président du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 08 février 2016, du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 16 février 2016, du directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 25 février 2016 un avis favorable à la demande d'homologation ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1 : La piste de karting située sur le territoire de la commune de PRENOIS est **homologuée pour la pratique du deux roues motorisés (moins de 25CV) jusqu'au 21 janvier 2019** date de la réhomologation du Karting Dijon-Prenois.

Article 2 : Les aménagements de cette piste devront répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA. La pratique de la moto sur le circuit ne nécessite aucun nouvel agrément FFSA.

Article 3 : Le circuit peut recevoir :

- dans le sens horaire : 26 machines en compétition et 32 aux essais,

- dans le sens antihoraire : 32 machines, ce sens est exclusivement réservé aux essais.

Tout changement de sens de roulage nécessite une modification du sens des sifflets en conséquence. La chicane du tronçon 17 ne sera utilisée que pour le sens antihoraire.

Pour la compétition, les postes de commissaires protégés seront mis en place conformément au plan annexé. *

Article 4 : Le gestionnaire du circuit est tenu de respecter les dispositions des articles R.1334.32 à R.1334.35 du Code la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Le gestionnaire du circuit est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- l'utilisation de véhicules motorisés doit être conforme à la réglementation en vigueur,
- les stockages de produits dommageables pour l'environnement seront sécurisés,
- les stockages de carburant et la maintenance des engins et véhicules sur place seront réalisés dans un site étanche, afin d'éviter notamment un déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 6 : L'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie devront être assurés en tout temps et en toutes circonstances.

Article 7 : Un contrat d'assurance devra être souscrit par le circuit Dijon-Prenois pour l'ensemble des manifestations sportives.

Article 8 : Le respect des conditions ayant permis l'homologation peut être vérifié à tout moment. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission départementale de la sécurité routière a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de PRENOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au gestionnaire du circuit. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 avril 2016

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE Tiphaine PINAULT

* L'annexe est consultable auprès du service concerné.

**SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
BUREAU NATURE, SITES ET ÉNERGIES RENOUVELABLES**

ARRETE PREFECTORAL N° 881 du 25 avril 2016 relatif à la constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) de SALMAISE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

- VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;
- VU** le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L.121-1 à L.121-26 et L.123-1 à L.123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;
- VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R.131-1 et R.133-1 à R.133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU** la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la Côte-d'Or en date du 13 novembre 2006 instituant la commission communale d'aménagement foncier à Salmaise ;
- VU** le procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier du 22 septembre 2008 acceptant le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU** le procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier du 19 mars 2015 approuvant la mise à l'enquête publique du projet parcellaire et le programme de travaux connexes ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Salmaise (14 mars 2014) relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Salmaise (8 octobre 2014) désignant le maire ou son représentant et la moitié des propriétaires appelés à faire partie du bureau ;
- VU** la désignation par le président de la chambre d'agriculture en date du 27 mars 2015 de l'autre moitié des propriétaires appelés à faire partie du bureau ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la Côte d'Or en date du 25 mai 2012 décidant de nommer au sein du bureau de l'AFAFAF le conseiller général du canton du siège de la commission locale d'aménagement foncier ;
- VU** les statuts de l'association élaborés conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, approuvés en assemblée générale des propriétaires le 3 mars 2016 ;
- VU** le plan parcellaire de l'aménagement foncier projeté déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains et le nom des propriétaires qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;
- VU** la demande de la commission communale d'aménagement foncier en date du 25 mars 2016 concernant l'institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) de Salmaise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 632 du 10 mars 2016 portant délégation de signatures aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- VU** l'avis de la directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or en date du 31 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que madame la directrice régionale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local n'a pas émis d'opposition à la création de l'AFAFAF ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) est constituée

dans la commune de Salmaise, son siège étant fixé en mairie.

Article 2 : Sont également approuvés les statuts de l'association foncière de Salmaise, en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire de l'aménagement foncier projeté ainsi que la liste des terrains et des propriétaires. Les pièces sont mises à disposition au siège de l'association.

Article 3 : Le nombre des propriétaires composant le bureau de l'association foncière de Salmaise est fixé à 6.

Article 4 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Salmaise, pour une période de six ans :

- Le maire de la commune de Salmaise ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Les propriétaires dont les noms suivent :
DELARUE Florence, PECHINOT Denis, RICHARD Joël, BOUDIER Jean-François, GUILLERME Jannick, CARRE Hubert
- Le conseiller départemental du canton du siège de la commission locale d'aménagement foncier.

Article 5 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 6 : Les fonctions de receveur de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier sont exercées par le trésorier de VENAREY-lès-LAUMES gérant la commune siège de l'association foncière. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixée annuellement par application d'un taux au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice conformément aux textes applicables.

Article 7 : La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera approuvée par délibération spéciale du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier et sera mise par le comptable intéressé à la disposition de l'administration des finances publiques pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction générale des finances publiques.

Article 8 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier.

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de Salmaise et les maires des communes de Salmaise et Verrey-sous-Salmaise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

En outre, l'arrêté sera notifié par le président de l'association foncière intercommunale à chacun des propriétaires de l'association. Le président est chargé d'accomplir les formalités en vue de la publication de cet arrêté au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens.

L'arrêté ainsi que les statuts seront affichés dans chacune des communes dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication au RAA.

Une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

- la préfecture (bureau du courrier) ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;

- M. le directeur régional de l'INSEE Bourgogne.

Fait à Dijon, le 25 avril 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace,

Signé : Pierre ADAMI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
SCOT**

ARRETE PREFECTORAL N°883 DU 25 AVRIL 2016 ,concernant la création du périmètre du "SCoT du Pays de l'Auxois Morvan"

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L143-1 à L143-6 et R122-14 et 15;

VU l'avis favorable de l'assemblée délibérante du conseil départemental de Côte-d'Or lors de sa séance du 4 avril 2016;

VU l'avis favorable du préfet de l'Yonne du 25 février 2016;

VU la délibération du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de l'Auxois Morvan du 15 décembre 2015 portant projet de périmètre du SCoT du Pays de l'Auxois Morvan;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte d'Orien en pôle d'équilibre territorial et rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 portant création du Syndicat mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte d'Orien;

CONSIDÉRANT que la proposition tient compte des périmètres des regroupements de communes et s'inscrit dans la continuité d'une longue pratique de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de schéma de cohérence territoriale proposé délimite, conformément à l'article L143-2 du code de l'urbanisme, un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé correspond à celui du « Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de l'Auxois Morvan » ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L143-1 à L143-6 du code de l'urbanisme, il est créé un périmètre de schéma de cohérence territoriale, dénommé « SCoT du Pays de l'Auxois Morvan ». Ce périmètre comprend les territoires suivants comme figurant sur la carte en annexe * :

- la communauté de communes de la Butte de Thil,
- la communauté de communes de l'Auxois Sud,

- la communauté de communes de Liernais,
- la communauté de communes de Saulieu,
- la communauté de communes du Canton de Vitteaux,
- la communauté de communes du Montbardois,
- la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine,
- la communauté de communes du Pays d'Arnay le Duc,
- la communauté de communes du Sinémurien,
- la communauté de communes de l'Ouche et Montagne,

Article 2 : En application des articles R143-14 et R143-15 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent, au siège des communautés de communes concernées et dans les communes membres de ces établissements. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, Mmes et MM les présidents de l'établissement public et des communautés de communes concernées, ainsi que les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le président du conseil départemental de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 avril 2016

La préfète,

Christiane BARRET

* L'annexe est consultable auprès du service concerné.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE du 25 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral N° 676 du 04 novembre 2013 portant sur la composition et la compétence de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées prévues à l'article R.5112-11 du code du Travail

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9, 24 et 25 ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la section II du chapitre II du titre Ier du livre premier de la cinquième partie du code du travail, et notamment les articles R.5112-11 à R.5112-18 du code du travail ;

VU le livre deuxième de la sixième partie du code du travail et notamment les articles R.6223-7 et R.6251-10 ;

VU le livre premier de la cinquième partie du code du travail et notamment les articles R.5111-1 et R.5121-14 ;

VU la section II du chapitre II du titre premier du livre deuxième de la cinquième partie du Code du Travail et notamment l'article R.5212-15 du code du travail ;

VU l'article L 263-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles 11 et 12 du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE ;

VU l'article 20 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 345/DDTEFP du 19 septembre 2006 instituant la Commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées ;

VU l'article 5 du décret 2013-703 du 1er août 2013 relatif à la suppression de la participation de la Direction Générale des Finances Publiques à divers organismes collégiaux, modifiant notamment les articles R 5112-16 et R 5112-17 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°676 du 04 novembre 2013 portant sur la composition et la compétence de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées ;

SUR proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La composition des membres de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées, telle que prévue par l'arrêté préfectoral n° 676 du 04 novembre 2013 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion.

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par la préfète, son représentant.

Pour exercer ses compétences, elle comprend :

1°) Les représentants de l'État :

- La Directrice de l'Unité départementale de Côte-d'Or ou son représentant,
- Le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale ou son représentant,
-

2°) Les élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un conseiller départemental,
- un conseiller régional,
- deux maires,
- le président d'un établissement public de coopération intercommunale.

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'assemblée ou de l'établissement auquel ils appartiennent.

3°) Les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Un représentant de chacune des organisations suivantes :

- le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- l'Union des Professions Artisanales (UPA),
- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA),

- la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

4°) Les représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national :

Un représentant de chacune des organisations suivantes :

- la Confédération Générale du Travail (CGT),
- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),
- la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO).

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

5°) Les représentants des chambres consulaires :

Un représentant de :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Cote d'Or,
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- la Chambre d'Agriculture.

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de la chambre à laquelle ils appartiennent.

6°) Les personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- Le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant,
- Un représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion,
- Un représentant de Chantier École Bourgogne – Franche-Comté
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Intermédiaires,
- Un représentant de la Maison de l'Emploi et de la Formation de Dijon,
- Un représentant de l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE).

Le secrétariat de la "Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion" est assuré par l'Unité Départementale de Côte-d'Or de la DIRECCTE.

ARTICLE 3 : Composition des formations spécialisées

3-I. - Formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, intitulée : « sous-commission Emploi »

1°) Cinq représentants de l'administration :

- Deux représentants de l'Unité départementale de Côte-d'Or de la DIRECCTE,
- Le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale ou son représentant,
- L'Inspecteur de l'Apprentissage ou son représentant.
- Le Directeur Territorial de Pôle Emploi,

2°) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national :

Un représentant de chacune des organisations suivantes :

- la Confédération Générale du Travail (CGT),
- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),
- la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO).

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

3°) Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

Un représentant de chacune des organisations suivantes :

- le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- l'Union des Professions Artisanales (UPA),
- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA),
- la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

Le Directeur Départemental ou, le cas échéant Régional des Finances Publiques ou son représentant peut être entendu par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi si elle le juge utile.

La sous-commission emploi pourra, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la sous-commission emploi est assuré par l'Unité départementale de Côte-d'Or de la DIRECCTE.

3-II - Formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique »

1°) La Directrice de l'Unité départementale de Côte-d'Or ou son représentant,

2°) Le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale ou son représentant,

3°) Les élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un conseiller départemental,
- un conseiller régional,
- deux maires,
- le président d'un établissement public de coopération intercommunale,

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'assemblée ou de l'établissement auquel ils appartiennent.

4°) Le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant,

5°) Les représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique, soit un représentant de chacune des organisations suivantes :

- la Fédération des Entreprises d'Insertion (UREI),
- l'Union Départementale des Associations Intermédiaires (UDAI),
- Chantiers École Bourgogne – Franche-Comté

- Le Pôle d'Économie Solidaire (DLA).

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

6°) Les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, soit un représentant de chacune des organisations suivantes :

- le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- l'Union des Professions Artisanales (UPA),
- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA),
- la Fédération Française du Bâtiment (FFB),
- la Fédération Régionale des Travaux Publics de Bourgogne (FRTP),
- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB).

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

7°) Les représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, soit un représentant de chacune des organisations suivantes :

- la Confédération Générale du Travail (CGT),
- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),
- la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO).

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

Le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique pourra, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique est assuré par l'Unité départementale de Côte-d'Or de la DIRECCTE,

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 676 du 04 novembre 2013 ne sont pas modifiées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice de l'Unité départementale de Côte-d'Or, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 25 avril 2016

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé Serge BIDEAU

ARRETE du 25 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral N° 677 du 04 novembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées

VU l'arrêté préfectoral n°676 du 04 novembre 2013 portant sur la composition et la compétence de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°677 du 04 novembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté n°677 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et ses deux formations spécialisées ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2014 modifiant la nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et ses deux formations spécialisées ;

SUR propositions des assemblées, administrations et organismes concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n° 677 du 04 novembre 2013 et ses arrêtés modificatifs du 16 juillet 2014 et du 7 novembre 2014, portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées sont modifiés.

ARTICLE 2 : Composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

- présidée par la Préfète ou son représentant :

Sont nommés membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de la Côte-d'Or, prévue par l'article R 5112-11 du code du travail et instituée par l'arrêté préfectoral susvisé, les personnes suivantes :

1°) Les représentants de l'État :

- La Directrice de l'Unité Départementale de Côte-d'Or ou son représentant,
- Le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale ou son représentant,

2°) Les élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire : M. Claude VINOT

Suppléante : Mme Emmanuelle COINT, Conseillère départementale

- Conseil régional de Bourgogne

Titulaire : M. Denis HAMEAU, Conseiller régional,

Suppléant : Mme Françoise TENEBBAUM, Conseillère régionale

- Maires

Titulaires :

M. NOWOTNY François, maire de Crimolois - place abbé Pierre – CRIMOLOIS (21800)

M GANEE Roger, maire de St Usage – 2, place du 8 mai 45 – BP 52 – ST USAGE (21170)

Suppléants :

M. CHOSSAT DE MONTBURON Jacques, maire de Pagny le Château - 2, route de St Jean de Losne – PAGNY LE CHATEAU (21250)

M. ROMMEL Jean-Paul, maire de Gommeville – 12, route des vignes – 21400 – GOMMEVILLE

- Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Titulaire : Mme GOURMAND Patricia, vice-Présidente communauté de commune Val de Norge - 2, rue de la mairie - BRETIGNY(21490)

Suppléant : M. VINOT Claude, vice-président communauté de commune Pays du Châtillonnais – 9/11, rue de la libération – BP 103 – CHATILLON SUR SEINE (21402)

3°) Les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaire : M. Patrick TUPHE – 21, rue Renoir – AUXERRE (89000)

Suppléante : Mme Thérèse SALADO – 12, impasse du Cottage – FONTAINE LES DIJON (21121)

- Union des Professions Artisanales (UPA)

Titulaire : Mme Catherine LABBÉ, Secrétaire Générale – 11, rue Marcel Sembat - DIJON (21000)

Suppléant : M. Christian DURUPT, Administrateur – 24, rue Languet – VITTEAUX (21350)

- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire : M. Didier PRORIOL, Secrétaire Général – CGPME -14 M, rue Pierre de Coubertin DIJON (21000)

Suppléante : Mme Armelle CARRASCO – Ressources – 14 K, rue Pierre de Coubertin DIJON (21000)

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Titulaire : Mme Mauricette BESANCON – 49, rue de la Fontaine - AVELANGES(21120)

Suppléant : M. Jean-Yves SALIN – 17 bis, rue Fontaine Française – ARCEAU (21310)

- Fédération Française du Bâtiment (FFB)

Titulaire : Mme Claire LARRIEU-SIMON, Juriste droit social – 13 rue Jeannin – BP 82563 DIJON CEDEX (21025)

Suppléant : Mme Valérie BERNARD – Secrétaire Générale – 13, rue Jeannin – DIJON (21000)

4°) Les représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national :

Un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire : M. Jean-Luc POIRIER – 1 rue de la Clochette -CHARMES (21310)

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaire : Mme Sylvie TIKA – 7, rue Dr Chaussier - DIJON (21000)

Suppléant : M. Christian BOUGNON – 7, rue Dr Chaussier – DIJON (21000)

- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
Titulaire : M. Franck AYACHE – 15, rue de Talant - DIJON (21000)
- Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
Titulaire : M. Christian CARTERET – 4 ter, rue de la Stéarinerie- DIJON (21000)
Suppléant : M. Pierre GADALA – Rue de la Grande Bouttière Villiers – MONTIGNY MONTFORT (21500)
- Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)
Titulaire : M. Olivier DAVANTURE – 80, rue du Bourg – DIJON (21000)
Suppléant : M. Éric JOBERT – 13, rue Henri Vincenot – SOMBERNON (21540)

5°) Les représentants des chambres consulaires

Un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or (CCI 21)
Titulaire : M. Daniel EXARTIER – SAMYL chaussures ROBUST – 14, rue Musette – DIJON (21000)
Suppléant : M. Patrick GRANDAY -SAS Laboratoire ABIA- ZA Les Champs Lins – MEURSAULT (21190)
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Titulaire : M. Régis PENNEÇOT, Impasse du Canal – VARANGE (21110)
Suppléant : M. Jean-Bernard BOCCARD, 8 rue Pierre Fleurot – DIJON (21000)
- Chambre d'Agriculture
Titulaire : Mme Bernadette JOLY – 24, rue de Dijon - COUTERNON (21560)
Suppléant : M. Marc FROT – Laperrière - POISEUL-LA-VILLE (21450)

6°) Les personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- Le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant ;
- Fédération des Entreprises d'Insertion Bourgogne (FEI)
Titulaire : M. Alain BERNIER – Administrateur (Secrétaire) – 6, allée André Bourland – DIJON (21000)
Suppléant : M. Michaël COULON – Délégué Régional – 6, allée André Bourland – DIJON (21000)
- Chantier École Bourgogne – Franche-Comté (CE BFC)
Titulaire : M. Vincent MOLINA, Président CE BFC – C/Avenir Environnement - 6 ter rue de Nachey – TALANT (21240)
Suppléant : M. Vincent FOUGAIROLLE, Vice-président CE BFC – C/Gren – Cidex 16 - 55 rue du Viaduc – SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21400)
- Union Départementale des Associations Intermédiaires (UDAI)
Titulaire : M. Didier NOEL Directeur d'Association Intermédiaire - 1, rue de Verdun – SEMUR EN AUXOIS (21140)

Suppléant : M, Éric PERRIER, Directeur d'Association Intermédiaire – 6, rue René Laforge – ARNAY LE DUC (21230)

- Maison de l'Emploi et de la Formation de la Haute Côte d'Or

Titulaire : Mme Emmanuelle GARNIER – Directrice – 2 ter, rue de la libération CHATILLON S/SEINE (21400)

Suppléante : Mme Jennifer CAPON – 2 ter, rue de la libération CHATILLON S/SEINE (21400)

- Maison de l'Emploi et de la Formation du Bassin Dijonnais

Titulaire : M. Fabrice REY, Directeur – 17, av. Champollion 21000 DIJON

- Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)

Titulaire : M, Sébastien MOREL - 9, rue Edouard Herriot – CHENOVE (21300)

Suppléant : M. Jean-Yves GERMON – 9, rue Édouard Herriot – CHENOVE (21300)

ARTICLE 3 : - Composition des deux formations spécialisées -

Sont nommées membres des deux formations spécialisées présidées par la préfète ou son représentant, compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique, les personnes suivantes :

I - Formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, intitulée : « sous-commission emploi »

1°) Cinq représentants de l'administration :

- Deux représentants de l'Unité Départementale de Côte-d'Or de la DIRECCTE,
- Le Directeur Départemental délégué de la Cohésion sociale ou son représentant,
- Le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant,
- L'Inspecteur de l'apprentissage ou son représentant

2°) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national :

Un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire : M. Jean-Luc POIRIER – 1, rue de la Clochette – CHARMES (21310).

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaire : Mme Sylvie TIKA – 7, rue Dr Chaussier – DIJON (21000)

Suppléant : M. Christian BOUGNON – 7, rue Dr Chaussier – DIJON (21000)

- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire : M. Franck AYACHE – 15, rue de Talant – DIJON (21000)

- Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Titulaire : M. Idao SALVADO – 13, Grande Rue – QUINCEY (21700)

- Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaire : M. Éric JOBERT – 13, rue Henri Vincent – SOMBERNON (21540)

Suppléant : M. Olivier DAVANTURE – 80, rue du Bourg – DIJON (21000)

3°) Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

Un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaire : M. Patrick TUPHE – 21, rue Renoir – AUXERRE (89000)

Suppléante : Mme Thérèse SALADO – 12, impasse du Cottage – FONTAINE LES DIJON (21121)

- Union des Professions Artisanales (UPA) :

Titulaire : Mme Catherine LABBÉ, Secrétaire Générale – 11, rue Marcel Sembat - DIJON (21000)

Suppléant : M. Christian DURUPT, Administrateur – 24, rue Languet – VITTEAUX (21350)

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire : M. Didier PRORIOL – Secrétaire Général – CGPME -14 M, rue Pierre de Coubertin DIJON (21000)

Suppléante : Mme Armelle CARRASCO -Ressources – 14 K, rue Pierre de Coubertin DIJON (21000)

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Titulaire : Mme Mauricette BESANCON – 49, rue de la Fontaine - AVELANGES(21120)

Suppléant : M. Jean-Yves SALIN – 17 bis, rue Fontaine Française – ARCEAU (21310)

- Fédération Française du Bâtiment (FFB)

Titulaire : Mme Claire LARRIEU-SIMON, Juriste droit social – 13 rue Jeannin – BP 82563 DIJON CEDEX (21025)

Suppléant : Mme Valérie BERNARD – Secrétaire Générale – 13, rue Jeannin – DIJON (21000)

II. - Formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique »

1°) Les représentants de l'État :

- La Directrice de l'Unité départementale de Côte d'Or ou son représentant,
- Le Directeur Départemental délégué de la Cohésion sociale ou son représentant

2°) Les élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire : M. Claude VINOT

Suppléante : Mme Emmanuelle COINT, Conseillère départementale

- Conseiller régional de Bourgogne

Titulaire : M. Denis HAMEAU, Conseiller régional

Suppléant : Mme Océane CHARRET-GODARD, Conseillère régionale

- Maires (2)

Titulaires :

M. NOWOTNY François, maire de Crimolois - place abbé Pierre – CRIMOLOIS (21800)
M GANEE Roger, maire de St Usage – 2, place du 8 mai 45 – BP 52 – ST USAGE (21170)

Suppléants :

M. CHOSSAT DE MONTBURON Jacques, maire de Pagny le Château 2, route de St Jean de Losne – PAGNY LE CHATEAU (21250)
M. ROMMEL Jean-Paul, maire de Gommeville – 12, route des vignes – 21400 – GOMMEVILLE

- Président d'un établissement public de coopération intercommunale :

Titulaire : Mme GOURMAND Patricia, vice-Présidente communauté de commune Val de Norge - 2, rue de la mairie - BRETIGNY(21490)

Suppléant : M. VINOT Claude, vice-président communauté de commune Pays du Châtillonnais – 9/11, rue de la libération – BP 103 – CHATILLON SUR SEINE (21402)

3°) Le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant,

4°) Les représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

Un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Fédération des Entreprises d'Insertion Bourgogne

Titulaire : M. Alain BERNIER – Administrateur (Secrétaire) – 6, allée André Bourland – DIJON (21000)

Suppléant : M. Michaël COULON – Délégué Régional – 6, allée André Bourland – DIJON (21000)

- Union Départementale des Associations Intermédiaires (UDAI)

Titulaire : M. Didier NOEL, Directeur d'association intermédiaire – 1, rue de Verdun – SEMUR EN AUXOIS (21140)

Suppléant : M. Éric PERRIER, Directeur d'association intermédiaire – 6, rue René Laforge - ARNAY LE DUC (21230)

- Chantier École Bourgogne – Franche-Comté (CE BFC)

Titulaire : M. Vincent MOLINA, Président CE BFC – C/Avenir Environnement - 6 ter rue de Nachey – TALANT (21240)

Suppléant : M. Vincent FOUGAIROLLE, Vice-président CE BFC – C/Gren – Cidex 16 - 55 rue du Viaduc – SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21400)

- Pôle d'économie solidaire (DLA)

Titulaire : Mme Véronique PAVELOT – 89, Avenue de la Citadelle TALANT (21240)

Suppléant : M. Romain BAZIN – 6, RUE DE Fontaine les Dijon – DIJON (21000)

5°) Les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaire : M. Patrick TUPHE – 21, RUE Renoir – AUXERRE (89000)

Suppléante : Mme Thérèse SALADO – 12, impasse du Cottage – FONTAINE LES DIJON (21121)

- Union des Professions Artisanales (UPA) :

Titulaire : Mme Catherine LABBÉ, Secrétaire Générale – 11, rue Marcel Sembat – DIJON (21000)
Suppléant : M. Christian DURUPT, Administrateur – 24, rue Languet – VITTEAUX (21350)

- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire : M. Didier PRORIOL – Secrétaire Général -CGPME – 14 M, rue Pierre de Coubertin – DIJON (21000)
Suppléante : Mme Armelle CARRASCO – Ressources – 14 K, rue Pierre de Coubertin DIJON (21000)

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Titulaire : Mme Mauricette BESANCON – 49, rue de la Fontaine - AVELANGES(21120)
Suppléant : M. Jean-Yves SALIN – 17 bis, rue Fontaine Française – ARCEAU (21310)

- Fédération Française du Bâtiment (FFB)

Titulaire : Mme Valérie BERNARD – Secrétaire Générale – 13, rue Jeannin – DIJON (21000)
Suppléante : Mme Claire LARRIEU-SIMON, Juriste droit social – 13 rue Jeannin – BP 82563 DIJON CEDEX (21025)

- Fédération Régionale des Travaux Publics de Bourgogne (FRTP)

Titulaire : M. Jean-Pierre DAUGE – Secrétaire Général FRTP Bourgogne – 3, rue René Char – 21000 – DIJON

Suppléant : Mme Catherine DURAND – Chargée de projets Emploi-Formation FRTP Bourgogne – 3, rue René Char – 21000 – DIJON

- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

Titulaire : M. GABETTE Bruno – Président – 11, rue Marcel Sembat – 21220 – DIJON

Suppléant : M. LEMAIRE David – Secrétaire Général – 11, rue Marcel Sembat – 21220 – DIJON

6°) Les représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national :

Un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire : M. Jean-Luc POIRIER – 1, rue de la Cochette – CHARMES (21310).

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaire : M. Eric PUTIGNY – ID'EES 21 – 8 bis, rue Paul Langevin – CHENOVE (21300)

Suppléant : M. Jean-Pierre HEDOU – 7, rue Dr Chaussier – DIJON (21000)

- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire : M. Franck AYACHE - 15, rue de Talant – DIJON (21000)

- Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Titulaire : M. Christian CARTERET, 4 Ter, rue de la Stéarinerie –DIJON (21000)

Suppléant : M. Pierre GADALA , rue de la Grande Bertière Villiers – MONTIGNY MONTFORT (21500)

- Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)
Titulaire : M. Éric JOBERT – 13, rue Henri Vincenot –SOMBERNON (21540)
Suppléant : M. Olivier DAVENTURE – 80, rue du Bourg –DIJON (21000)

ARTICLE 3 : Les membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI) intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) » ci-dessus désignés sont nommés pour la durée du mandat renouvelable restant à courir.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or et la Directrice de l'Unité départementale de Côte d'Or sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or .

Fait à Dijon, le 25 avril 2016

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Serge BIDEAU

Arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant suppression d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté interministériel du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne

VU l'avis conforme du comptable en date du 2 février 2011,

VU la mise en place de CHORUS Déplacements Temporaires à la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté au 1^{er} janvier 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est décidé la suppression de la régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais,
- les dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite de 2000 € par opération.

ARTICLE 2

L'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 26 000 € est supprimée.

ARTICLE 3

La suppression de cette régie **prendra effet dès le 30 avril 2016.**

ARTICLE 4

Le Directeur régional des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 15 avril 2016

Signé Christiane BARRET

Arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant suppression d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté interministériel du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

VU l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°2011014.0003 du 14 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,

VU l'avis conforme du comptable en date du 7 janvier 2011,

VU la mise en place de CHORUS Déplacements Temporaires à la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté au 1^{er} janvier 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est décidé la suppression de la régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais,
- les dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite de 2000 € par opération.

ARTICLE 2

L'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 25000 € est supprimée.

ARTICLE 3

La suppression de cette régie **prendra effet dès le 30 avril 2016**.

ARTICLE 4

Le Directeur régional des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 15 avril 2016

Signé Christiane BARRET

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
--

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES

ARRETE N° 2016/580 du 25 avril 2016 portant création de la commission de suivi de site relatif à la plate-forme chimique de Tavaux

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, D. 125-29 à D. 125-34, R. 128-8-1 à R. 125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié en dernier lieu le 19 août 2015 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société Solvay Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux ;

VU le changement de raison sociale de Solvay Electrolyse France en date du 1^{er} juillet 2015 devenant INOVYN France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 du 30 septembre 2014, autorisant la société Solvay Tavaux à exploiter une partie des activités précédemment exploitées par Solvay Electrolyse France à Tavaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013154-0001 du 3 juin 2013 portant création de la commission de suivi de site autour de la société Solvay Electrolyse France à Tavaux abrogeant par ailleurs un ensemble d'autres arrêtés préfectoraux de constitutions de commission ;

VU la lettre du 29 janvier 2016 adressée à chacun des membres du bureau portant sur la mise à jour de la présente CSS ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la plate-forme chimique de Tavaux sur laquelle les sociétés SOLVAY Tavaux et INOVYN France en particulier exploitent un ensemble d'installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces établissements relèvent du 2° paragraphe II de l'article L125.1 et du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par SOLVAY Tavaux et INOVYN France figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces sociétés exploitent également chacune une installation visée par les rubriques 2770.1.a et 3520.b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté du 3 juin 2013 précité pour tenir compte des évolutions de l'organisation de la plate-forme chimique de Tavaux, des services de l'État et plus généralement de la composition des collèges ;

SUR propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures du Jura et de la Côte-d'Or ;

ARRÊTENT

Article 1 – Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de la plate-forme chimique de Tavaux sur laquelle les sociétés SOLVAY Tavaux et INOVYN France, en particulier, exploitent un ensemble d'installations classées. Elles sont désignées « exploitants ».

Article 2 – Composition de la commission

La commission, visée à l'article 1^{er}, est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

➤ Collège "Administrations de l'Etat" :

- le Préfet du Jura ou son représentant,
- la Préfète de la Côte d'Or ou son représentant,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) du Jura ou son représentant,
- le Chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura ou son représentant,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie nationale ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de Côte-d'Or ou son représentant, en charge notamment de la police de la pêche dans la Saône,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) ou son représentant, en charge notamment de la police de l'eau dans la Saône.

➤ **Collège "Elus des collectivités territoriales" :**

- le Maire d'Abergement-la-Ronce, ou son représentant,
- le Maire de Tavaux, ou son représentant,
- le Maire de Damparis, ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, ou son représentant,
- Mme la Conseillère Départementale du canton de Tavaux, ou son représentant,
- le Maire de Saint-Symphorien sur Saône, ou son représentant
- le Maire de Losne, ou son représentant.

➤ **Collège "Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" :**

- le Directeur de la société SOLVAY Tavaux ou son représentant,
- le Directeur de la société INOVYN France ou son représentant,
- le responsable HSE de la société Solvay Tavaux ou son représentant,
- la responsable HSE de la société INOVYN France ou son représentant,

Ces membres font partie du comité de coordination hygiène sécurité environnement (CCHSE) en place au sein de la plate-forme chimique de Tavaux à l'initiative des exploitants. Ils pourront se faire assister de collaborateurs. Le périmètre de ce comité peut être élargi à d'autres exploitants de la plate-forme. La présidence de ce comité est assurée en alternance entre le Directeur de la société SOLVAY Tavaux et le Directeur de la société INOVYN France.

- le Directeur de la société ALFI, ou son représentant,
- le Directeur de la société RHENUS Logistics France, ou son représentant,
- le Directeur de la société CARMEUSE CHAUX, ou son représentant.

➤ **Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :**

- un représentant des salariés de la société SOLVAY Tavaux
- un représentant des salariés de la société INOVYN France

➤ **Collège "Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée" :**

- le Président de l'association des propriétaires et locataires de Tavaux, ou son représentant
- le Président du foyer rural et d'éducation populaire d'Abergement-la-Ronce, ou son représentant,
- le Président de l'association « Jura Nature Environnement » ou son représentant,
- le Président de l'association « Dole Environnement » ou son représentant,
- le Président de l'association « France Nature Environnement » ou son représentant,
- le Président de l'association CPEPESC de Franche-Comté ou son représentant,
- le Directeur de la SNCF Réseau, direction territoriale Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- le Directeur de l'APRR, ou son représentant,
- le Directeur de VNF, direction territoriale Rhône Saône, ou son représentant,
- le Directeur de l'aéroport de Dole-Jura, ou son représentant,
- le Président de la CCI du Jura ou son représentant, au titre des entreprises riveraines.

➤ **Personnalité qualifiée**

Outre des membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées qu'elle nomme.

Article 3 – Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet du Jura ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres

de chacun des collèges.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 128-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté n° 1258 du 22 août 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site de la Société Solvay Electrolyse France à Tavaux,
- arrêté n° 1410 du 29 octobre 2010 portant renouvellement de la composition du CLIC pour le site classé « AS » de la société Solvay Electrolyse France à Tavaux,
- arrêté n° 1104 du 30 septembre 2011 portant modification de la composition du CLIC pour le site de la société Solvay Electrolyse France à Tavaux,
- arrêté n° 321-0001 du 16 novembre 2012 portant création de la commission de suivi de site autour de la plate-forme chimique de Solvay Electrolyse France à Tavaux,
- arrêté n° 2013154-0001 du 3 juin 2013 création de la commission de suivi de site autour de la plate-forme chimique de Solvay Electrolyse France à Tavaux,

sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Jura et de Côte d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairies d'Abergement-La-Ronce, Damparis, et Tavaux.

Fait à Lons le Saunier, le 25 avril 2016

Le Préfet du Jura

Signé Jacques QUASTANA

Fait à Dijon le 25 avril 2016

La Préfète de la région Bourgogne Franche Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

Serge BIDEAU

ARRÊTÉ n°21-2016-02 du 1^{er} avril 2016 portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers des barrages de CERCEY, commune de THOISY-LE-DESERT

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R.214-117 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en

précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 n°302 portant modification à l'arrêté du 08 janvier 2009 relatif au complément d'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Cercey, commune de Thoisy-le-désert ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'étude de dangers du barrage de Cercey, référencée 815S00 révision F du 17/04/2012, transmise au préfet de Côte d'Or en juin 2012 ;

VU l'avis émis par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur cette étude, dans son courrier en date du 30/07/2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or dans sa séance du 28/01/2016 ; au cours de laquelle le responsable de l'ouvrage a été entendu ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a mis en évidence la nécessité de réaliser un diagnostic géotechnique de l'aménagement ;

CONSIDERANT que la limite aval de l'onde de rupture de l'aménagement ne respecte pas les critères définis par la circulaire du 31 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'étude de dangers menée par le service de contrôle a montré que des compléments devaient être apportés lors de la prochaine mise à jour du document ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : RESPONSABLE DE L'OUVRAGE

En sa qualité d'exploitant de l'aménagement, l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF) met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES DE MAINTIEN DU NIVEAU DE SECURITE

Tous les dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage sont maintenus à leur niveau de fiabilité et de robustesse décrits dans l'étude de dangers référencée 815S00 révision F du 17/04/2012.

ARTICLE 3 : MESURES DE REDUCTION DES RISQUES

Le responsable de l'ouvrage doit procéder à la réalisation d'un diagnostic géotechnique puis d'une étude de stabilité du barrage principal et secondaire avant fin 2016.

L'ensemble de ces éléments devra être remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 4 : MISE A JOUR DES ONDES DE RUPTURE ET DES ENJEUX IMPACTÉS

L'exploitant devra prolonger les ondes de rupture des ouvrages principaux et secondaires à l'aval du barrage de Pont et Massène jusqu'à ce que le débit de pointe soit inférieur à celui d'une crue décennale et la surélévation par rapport aux berges devienne inférieure au mètre. Cette étude devra être remise avant fin 2016 au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES HYPOTHESES ET CONCLUSIONS

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par le pétitionnaire, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires peuvent être exigées en application de l'article R. 214-117 du code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de

ces actions programmées ou envisagées par le pétitionnaire peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

ARTICLE 6 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du code de l'Environnement, la mise à jour de l'étude de dangers du barrage du Cercey doit être réalisée et remise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 30/06/2027.

Celle-ci devra tenir compte des observations du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques formulées dans son avis en date du 30/07/2015.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à Voies Navigables de France, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de THOISY-LE-DESERT pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon par le pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'Environnement, et par les tiers dans le délai de un an à compter de sa publicité.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de Cote d'Or. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

La Sous-Préfète de Beaune ;

Le Maire de la commune de THOISY-LE-DESERT ;

Le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 1^{er} avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

ARRÊTÉ n°21-2016-01 du 1^{er} avril 2016 portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers des barrages de GROSBOIS I et GROSBOIS II, commune de GROSBOIS-EN-MONTAGNE

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R.214-117 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 n°302 portant modification à l'arrêté du 08 janvier 2009 relatif au complément d'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Grosbois, commune de Grosbois-en-Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 n°114 portant modification à l'arrêté du 08 janvier 2009 relatif au complément d'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Grosbois, commune de Grosbois-en-Montagne ;

VU l'étude de dangers du barrage de Grosbois, référencée R 26555 version de septembre 2014, transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne) en date du 16/09/2014 ;

VU l'avis émis par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur cette étude, dans son courrier en date du 28/07/2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or dans sa séance du 28/01/2016 ; au cours de laquelle le responsable de l'ouvrage a été entendu ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a mis en évidence la nécessité de mettre à jour l'étude de laminage de l'aménagement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a mis en évidence la nécessité de mettre à jour l'étude de stabilité de l'aménagement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre un dispositif d'alerte sonore des populations aval ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : RESPONSABLE DE L'OUVRAGE

En sa qualité d'exploitant de l'aménagement, l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF) met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES DE MAINTIEN DU NIVEAU DE SECURITE

Tous les dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage sont maintenus à leur niveau de fiabilité et de robustesse décrits dans l'étude de dangers version septembre 2014.

ARTICLE 3 : RÉVISION DE L'ÉTUDE DE LAMINAGE

L'étude de laminage des crues par l'aménagement de Grosbois devra être révisée avant le 31/06/2018 au plus tard, pour une exploitation dans le cadre de la prochaine revue de sûreté. Elle devra répondre aux observations formulées par le service de contrôle dans le cadre de son avis du 28/07/2015.

ARTICLE 4 : RÉVISION DE L'ÉTUDE DE STABILITE

L'étude de stabilité par l'aménagement de Grosbois devra être révisée avant le 31/06/2018 au plus tard, pour une exploitation dans le cadre de la prochaine revue de sûreté.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ALERTE SONORE DES POPULATIONS

Un dispositif opérationnel de surveillance des niveaux d'eau et d'alerte sonore sur le barrage de Grosbois 2 doit être mis en place avant le 31/12/2017. Il devra permettre d'alerter les populations aval en cas d'incident remettant en cause les conditions de stabilité de l'aménagement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES HYPOTHESES ET CONCLUSIONS

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par le pétitionnaire, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires peuvent être exigées en application de l'article R. 214-117 du code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de

ces actions programmées ou envisagées par le pétitionnaire peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

ARTICLE 7 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du code de l'Environnement, la mise à jour décennale de l'étude de dangers de l'aménagement de Grosbois est réalisée avant le 31/12/2024. Celle-ci devra tenir compte des observations du SCSOH formulées dans son avis en date du 28/07/2015.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à Voies Navigables de France, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de GROSBOIS-EN-MONTAGNE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon par le pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'Environnement, et par les tiers dans le délai de un an à compter de sa publicité.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de Cote d'Or. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 11 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

Le Maire de la commune de GROSBOIS-EN-MONTAGNE ;

Le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de GROSBOIS-EN-MONTAGNE.

Dijon, le 1^{er} avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

FRANCE DOMAINE

Avenant du 29 février 2016 à la convention d'utilisation concernant la caserne DEFLANDRE

AVENANT n°1

A LA CONVENTION D'UTILISATION CDU n° 021-2012-0057

Entre les soussignés :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Madame VIALLET Martine, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, dont les bureaux sont à DIJON 1 bis place de la banque, agissant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Intérieur, représenté par le Colonel Olivier KIM, commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte- d'Or, dont les bureaux sont 30 boulevard Maréchal Joffre-21000 DIJON, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Côte-d'Or, et sont convenus de ce qui suit :

E X P O S E

Par convention conclue le 16/04/2012 prenant effet à compter du 01/01/2012, l'utilisateur a demandé la mise à disposition d'un ensemble immobilier sis 30, boulevard Maréchal Joffre à DIJON, parcelle cadastrée AH n°2 de 18 ha 32 a 58 ca.

Cette parcelle AH n°2 est contiguë à deux autres parcelles dépendant de la caserne DEFLANDRE cadastrées :

- section AH 178 de 3 ha 2a 42 ca à usage de terrain de sport.
- section AH 3 de 1 ha 2 a 77 ca à usage de stand de tir

Ces 3 parcelles AH2, AH 178 et AH3 forment un seul site (voir plan ci-annexé)référéncé dans CHORUS sous le numéro 121753 du quartier DEFLANDRE .

Le présent avenant a pour but de mettre à la disposition de l'utilisateur, non seulement la parcelle AH2, mais l'ensemble du site constitué des parcelles AH2, AH178 et AH3,

CONVENTION

Article 1^{er}

L'article 2 de la convention d'utilisation du 16/04/2012 est modifié comme suit .

Les parcelles mises à disposition de l'utilisateur pour ses besoins sont les suivantes :

Ensemble immobilier sis 30 boulevard Maréchal Joffre à Dijon

- la parcelle AH2 de 18ha 32a 58ca abritant le Groupement régional de la Gendarmerie Nationale
- la parcelle AH178 de 3ha 2a 42 ca à usage de terrain de sport
- la parcelle AH3 de 1ha 2ca 77ca à usage de stand de tir ,

Ces trois parcelles appartiennent à l'ETAT.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 2

Tous les autres articles de la convention d' utilisation du 16/04/2012 demeurent inchangés.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture,

DIJON, le 29/02/2016,

Le représentant de l'Administration chargé des Domaines
Pour la directrice régionale des Finances publiques BOURGOGNE – FRANCHE COMTE

Signé Marie-Claude LUDDENS

Le représentant du service utilisateur

Signé Olivier KIM
Commandant de la région de gendarmerie BOURGOGNE- FRANCHE-COMTE

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Serge BIDEAU

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète du département de la Côte-d'Or
Dépôt légal 2ème trimestre 2016 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE